

DÉCISION 2024/027



Commune
de
Maussane les Alpilles

Attribution de la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réfection des voies et réseaux divers de la rue Reine Jeanne et de l'impasse de la Source

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 11 ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestataires retenus pour l'opération de réhabilitation du Stade municipal ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.

Considérant la consultation faite via la plateforme MODULA LAPROVENCEMARCHESPUBLICS.COM et le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition BdR) du 04 décembre 2023 au 22 janvier 2024 en vue d'obtenir une offre pour la mission de maîtrise d'œuvre nécessaire à la conception et au suivi des travaux de réfection des voies et réseaux divers de la rue Reine Jeanne et l'impasse de la Source; qu'à ce titre, 8 offres (YVARS / VERDI / CERRETTI / PRIMA GROUPE / LIVEO / CABINET MERLIN / RCS / RX INGENIERIE) ont été régulièrement reçues, dont celle formulée par le candidat PRIMA GROUPE, considérée comme économiquement avantageuse au regard du rapport d'analyse des offres établi par les services municipaux.

- DÉCIDE -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : Le Cabinet d'étude PRIMA GROUPE, agence d'Eguilles, est attributaire de la mission de maîtrise d'œuvre nécessaire aux travaux de VRD précités, pour un montant arrêté à 16 688 € HT, soit un taux forfaitaire de rémunération fixé à 5.60% du montant prévisionnel des travaux.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 10 avril 2024

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

